

Département des Côtes d'Armor

Commune de Tréveneuc

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des ~~MOLP~~ ~~ASDL~~



QUARTA

AGENCE DE SAINT-JACQUES DE LA LANDE
SIÈGE SOCIAL
123 rue du Temple de Blosne
35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE
TØL. 02 99 30 12 12
Fax 02 99 30 40 22

Approuvé par délibération du
Conseil Communautaire le :
06 février 2020

Article L.151-43

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Article L.152.7

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Article L.153-60

Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Catégorie de servitudes	Origine de la servitude	Textes	Date de l'acte d'institution	Observations	Services gestionnaire
AC 2	Servitude de protection des sites et monuments naturels	Loi du 02.05.1930	Site classé par décret du 1er août 1979	Ensemble formé par les sites littoraux et par le DPM	DREAL/UDAP
EL 8	Servitude relative aux amers, phares et sémaphores		Arrêté ministériel du 3 septembre 1985	Sémaphore de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (CCT n° 22.06.003)	ESID Brest
EL 9	Servitudes de passage des piétons sur le littoral		Arrêté préfectoral du 7 juillet 1987		DDTM
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Article L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et des télécommunications	Décret en date du 21 décembre 1990	Centre de réception du sémaphore de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (CCT n° 022.06.003)	consultation.faisceaux-hertziens@orange.com. France TELECOM DGAR / CA RS BL ORANGE QUIMPER 11 avenue Miossec 29 000 QUIMPER
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Liaison RG22217 – FOST BRIEUC - CHARNIER - PLOUHA	Servitude de type PT 3 ARC PLEINE TERRE	ORANGE 78 Rue OLIVIER DE SERRES 75 506 PARIS CEDEX 15
T 7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	R 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile et L 126-1, R 126-1 du CU	Arrêté du 25.07.1990 Circulaire du 25.07.1990	Relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Direction Générale de l'Aviation Civile Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Département Ouest Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS